

DECISION N°2022-L0423/ARCOP/ORD

sur recours de PBI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RPCL/POTG/CABS/SG/CCAM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Absouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2022 de PBI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant PBI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. Frédéric SAWADOGO, représentant la Commune de Absouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idrissa PORGO et Maître Stéphane OUEDRAOGO, représentant SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX ET DE DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RPCL/POTG/CABS/SG/CCAM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Absouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3427 du lundi 22 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 août 2022 ; que PBI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 24 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Absouya a lancé la demande de prix n°2022-02/RPCL/POTG/CABS/SG/CCAM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PBI SARL conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la lettre de soumission de l'attributaire provisoire est contraire aux exigences du dossier de demande de prix ; que ladite lettre ne comporte pas de destinataire d'une part, et d'autre part, les clauses 14 et 16 ont fait l'objet de substitution ; que le modèle de la lettre de soumission des dossiers standards doit être scrupuleusement respecté et qu'aucune substitution n'est admise ; que la substitution des clauses 14 et 16 de la lettre de soumission aux clauses 19.1 et 23.1 dénature la lettre de soumission ; que son offre n'est donc pas conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le modèle de lettre de soumission de l'offre dans le domaine des fournitures et des équipements mentionne clairement l'adressage à l'autorité contractante ;

considérant que le requérant réitère les observations ci-dessus citées quant au non-respect par l'attributaire provisoire du formulaire de la lettre de soumission ; que ladite lettre doit comporter obligatoirement le nom de l'autorité contractante ; qu'également l'attributaire provisoire étant dans le domaine des travaux, il a dû substituer les clauses 14 et 16 de ladite lettre qui concerne les fournitures aux clauses 19.1 et 23.1 dans le domaine des travaux ;

considérant que la CCAM a noté que c'est suite aux observations du contrôle financier que les motifs de non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire n'ont pas été retenus ; qu'elle avait auparavant relevé que la lettre de soumission de l'attributaire provisoire n'était pas conforme ; que le contrôle financier a jugé que le motif relevé n'était pas substantiel pouvant prévaloir au rejet de l'offre ; que c'est sur cette base, l'offre a été déclarée conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que les déclarations du requérant ne sont pas exacts ; que le contenu de sa lettre de soumission est conforme au dossier standard ; que seule la numérotation n'a pas été respectée ; que le montant de sa soumission permet à l'autorité contractante de tirer un profit car moins disant ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires relève que la lettre de soumission est la première pièce de l'offre et le modèle joint ne doit pas faire l'objet de modification ni de substitution ; que dans le cas d'espèce la lettre de soumission de l'offre de l'attributaire provisoire ne fait pas ressortir l'autorité contractante comme destinataire de la lettre alors que ladite mention est obligatoire dans le cadre des fournitures et équipements ; que dès lors, la CCAM aurait dû retenir ce grief à l'encontre de l'offre de l'attributaire provisoire ; que contrairement aux affirmations du requérant, la lettre de soumission de l'attributaire provisoire n'a pas fait l'objet de substitution de clause au point e ; que sur cette base, ce moyen relevé n'est pas fondé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PBI SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PBI SARL est fondée sur la non-conformité de la lettre de soumission de l'attributaire provisoire car elle ne comporte pas de destinataire ; qu'elle n'est pas fondée sur la substitution des clauses 14 et 16 de la lettre de soumission de l'attributaire provisoire ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RPCL/POTG/CABS/SG/CCAM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la commune de Absouya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO